

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cuisineetvins.fr

Demande n° FR-2025-04417



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MARIE CLAIRE ALBUM

Le Titulaire du nom de domaine : La société LINKUMA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cuisineetvins.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant) , Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cuisineetvins.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Madame, Monsieur,

La société Marie Claire Album, SAS, RCS no 552 062 770, ayant son siège 9 place Marie Jeanne Bassot, 92300 Levallois-Perret, France, nous a mandaté aux fins de déposer une plainte contre le nom de domaine <cuisineetvins.fr>.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, l'exposé des moyens au soutien de la plainte.

1. Sur la société requérante

La société Marie Claire Album, SAS, a été créée en 1955 et a été immatriculée au RCS le 30 décembre 1994 sous le no 552 062 770 (Annexe 1 – Attestation d'immatriculation au RNE – INPI). Elle a pour activité l'édition de revue et de périodiques.

La société Marie Claire Album fait partie du Groupe Marie Claire qui édite de nombreux magazines tels que « Cosmopolitan », « Avantages », « La revue des vins de France », Magicmaman ».

Elle édite également un magazine mensuel féminin de mode et beauté « Marie-Claire » qui a été créé en mars 1937. Ce magazine est consultable en papier et en digital. Il jouit d'une très grande notoriété en France. Il dispose de plusieurs déclinaisons telles que Marie Claire Idées, Marie-Claire Maison... Un état des publications du groupe est joint à l'annexe 2 (Annexe 2 – Magazines du Groupe Marie Claire).

La requérante propose également une publication dans le domaine de la cuisine et des vins sous la dénomination « Cuisine et Vins de France » (Annexe 3 - Couverture no 224 mai juin 2025 magazine Cuisine et Vins de France et Annexe 4 - Couvertures magazine Cuisine et Vins de France).

Avec ses marques féminines premium, le Groupe Marie Claire, touche aujourd'hui près de 13.5 millions d'individus dont 9.4 millions de femmes à travers 3 univers : féminin, art de vivre et parental.

2. Sur les droits du requérant

La société requérante est propriétaire de plusieurs marques françaises :

-  déposée le 1^{er} juin 1988, renouvelée le 1^{er} juin 2018 et enregistrée sous le no 1469146 pour désigner des produits en classe 16 notamment des

produits de l'imprimerie, imprimés, livres, revues, journaux, magazines et prospectus (Annexe 5 – Marque CUISINE & VINS DE FRANCE no 1469146) ;



- , déposée le 21 janvier 1999, renouvelée le 21 janvier 2019, et enregistrée sous le no 99770775 pour désigner des produits de l'imprimerie, photographies papeterie, livres, journaux, magazines et revues en classe 16 (Annexe 6 – Marque CUISINE & VINS DE FRANCE no 99770775).

Ces marques sont exploitées pour un magazine papier et son format digital.

Le magazine bimestriel papier « Cuisine et Vins de France » a été créé en 1947 et s'est imposé comme une référence dans le domaine culinaire et œnologique en France, proposant des recettes, des conseils gastronomiques et des découvertes vinicoles (Annexe 3 - Couverture no 224 mai juin 2025 magazine Cuisine et Vins de France et Annexe 4 - Couvertures magazine Cuisine et Vins de France).

Il est aujourd'hui également disponible en digital à l'adresse www.marieclaire.fr/cuisine/ (Annexe 7 - Site internet Marie Claire Cuisine et Vins de France). Ce site connaît également un très grand succès en termes d'audience au travers notamment des différents vecteurs de diffusion sur les réseaux sociaux tels Facebook, Instagram, Pinterest et X. (Annexe 8 - Cuisines et vins de France - 2025_fiche_cvf_gmc.).

En outre, la société requérante est propriétaire du nom de domaine « cuisineetvinsdefrance.com » (Annexe 9 – whois cuisineetvinsdefrance.com du requérant) enregistré le 1^{er} avril 1998 et en vigueur jusqu'au 31 mars 2026. Ce site est actif et renvoie à l'adresse www.marieclaire.fr/cuisine/.

3. Sur les faits reprochés

La société requérante a pris connaissance de l'existence d'un nom de domaine <cuisineetvins.fr> enregistré le 20 février 2024 auprès du bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd. (Annexe 10 - Extrait Afnic cuisineetvins.fr).

Ce nom de domaine est actif et renvoie sur un site dédié à la cuisine et aux vins (Annexe 11 - Site internet cuisineetvins.fr).

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs détenus par la requérante sur les marques CUISINE ET VINS DE FRANCE en application des dispositions de l'article L.45-2-2 du CPE.

La société requérante est donc dispose d'un intérêt à agir contre ce nom de domaine et est éligible à en demander son transfert par application des dispositions des articles L.45-6 et L.45-2 du CPE.

4. Moyens de droit

4.1 Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine contesté porte sur la dénomination « cuisineetvins ».

Les marques antérieures sont constituées de la dénomination « Cuisine et Vins de France ».

Le nom de domaine antérieur du requérant porte sur le nom « cuisineetvinsdefrance.com ».

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation des marques et du nom de domaine antérieurs à l'origine d'un risque de confusion manifeste pour les consommateurs.

Les dénominations en cause sont quasi-identiques. Elles reproduisent à l'identique les termes « cuisine et vins », placés dans le même ordre. Ces termes sont les éléments dominants des marques et du nom de domaine antérieurs qui exercent leur fonction distinctive. Les termes « cuisine et vins » sont visuellement proéminent dans les marques de même que dans le titre du magazine correspondant (Annexe 3 - Couverture no 224 mai juin 2025 magazine Cuisine et Vins de France et Annexe 4 - Couvertures magazine Cuisine et Vins de France).

Les dénominations ne diffèrent que par la mention « de France » et du graphisme et couleurs adoptés dans les marques antérieures.

Cependant, ces différences sont sans effet sur l'imitation des marques et du nom de domaine antérieurs. La mention « de France » est descriptive de la nature et de la destination des produits désignés. Le graphisme n'altère pas la lecture, l'audition et la compréhension des termes composant les marques qui sont reproduit dans le nom de domaine contesté

Il existe donc un risque manifeste de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait se méprendre sur l'origine des dénominations. Ce risque est renforcé par l'identité des services proposés sur les sites et la publication à savoir la gastronomie et les vins.

4.2 Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire est dépourvu d'intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 20 février 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques et du nom de domaine du requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requêteur et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination « cuisineetvins ».

Par conséquent, il ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

4.3 Sur la mauvaise foi du titulaire

La mauvaise foi du titulaire est caractérisée car il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il est acquis que le simple enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire à une marque célèbre ou largement connue par une entité non affiliée peut à lui seul créer une présomption de mauvaise foi.

En outre, les marques du Requêteur ont été enregistrées plusieurs années avant la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux. On peut déduire de ces éléments que le

défendeur connaissait, ou à tout le moins aurait dû connaître, l'existence des marques du requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 12 - Décision AFNIC FR-2012-00028 - pornochic.fr).

Le titulaire du nom est Monsieur [anonymisation] domicilié à [anonymisation] ainsi qu'il résulte du whois du nom de domaine (Annexe 10 - Extrait Afnic cuisineetvins.fr).

Une recherche dans les registres montre que le titulaire est un agent commercial qui avait pour activité la vente à distance sur catalogue général (annexe 13 – Avis Sirene sur [anonymisation]). Il semblerait animer deux sites internet www.badesagogo.fr et www.visicrea.fr, tous deux domiciliés à la même adresse que celle du nom de domaine litigieux (Annexe 14 - Extrait site badgesagogo.fr et Annexe 15 - Extrait site visicrea.fr).

Ces sites ont des domaines d'activité radicalement différents de celui couvert par le nom contesté qui couvre la gastronomie et les vins.

L'enregistrement d'un nom de domaine quasi-identique à des marques antérieures notoires ainsi qu'à un nom de domaine antérieur montre une volonté manifeste du titulaire de profiter de la notoriété attachée à ces droits antérieurs pour développer un site dont le thème est identique à celui du requérant. De tels agissements caractérisent une mauvaise foi du titulaire qui aurait dû chercher à se démarquer du requérant par l'adoption d'un nom différent.

En effet, la prudence recommande des recherches d'antériorités au moment du dépôt d'une marque ou de l'enregistrement d'un nom de domaine. Ces recherches auraient permis au titulaire de prendre connaissance des droits antérieurs du requérant et de sa publication diffusée de très longue date en France.

Aucune explication ne peut être raisonnablement avancée pour comprendre les raisons pour lesquelles le titulaire a choisi ce nom de domaine, si ce n'est pour profiter de la notoriété et de la réputation du Requérant sur ses marques, son nom de domaine et son magazine et induire ainsi les consommateurs en erreur.

Toutes les circonstances ci-dessus mentionnées confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

En conclusion :

Le requérant est recevable et bien fondé à agir pour demander à titre principal le transfert du nom litigieux « cuisineetvins.fr ».

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse à la plainte concernant le nom de domaine cuisineetvins.fr

Position du titulaire du nom de domaine

Suite à la plainte déposée par la société Marie Claire Album concernant le nom de domaine cuisineetvins.fr, nous souhaitons apporter les clarifications suivantes :

Intention et objectif initial

L'enregistrement du nom de domaine cuisineetvins.fr n'avait aucunement pour objectif de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Marie Claire Album ou de créer une quelconque confusion avec leurs marques "Cuisine et Vins de France".

Le choix de ce nom de domaine a été effectué avec l'assistance d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de la création d'un blog personnel dédié à la cuisine. L'objectif était simplement de partager une passion pour l'art culinaire et de créer du contenu informatif sur ce thème.

Nature du projet

Le projet associé à ce nom de domaine était de nature purement personnelle et non commerciale, consistant en :

- La création d'un blog de recettes
- Le partage de conseils culinaires
- La discussion autour de la gastronomie

Il n'y avait aucune intention de concurrencer ou d'imiter les publications établies du Groupe Marie Claire.

Reconnaissance des droits antérieurs

Nous reconnaissons pleinement l'antériorité et la légitimité des droits de propriété intellectuelle détenus par la société Marie Claire Album sur les marques "Cuisine et Vins de France", enregistrées respectivement en 1988 et 1999.

xAcceptation du transfert

Dans un esprit de bonne foi et afin d'éviter tout litige, nous acceptons le transfert du nom de domaine cuisineetvins.fr à la société Marie Claire Album.

Cette décision reflète notre volonté de respecter les droits de propriété intellectuelle établis et de résoudre cette situation de manière amiable, sans procédure contentieuse prolongée.

Conclusion

Nous espérons que cette réponse clarifie nos intentions et démontre notre bonne foi dans cette affaire. Nous sommes disposés à procéder au transfert du nom de domaine dans les meilleurs délais, conformément aux procédures établies par l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéranr lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 05 et 06*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 09*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cuisineetvins.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéranr :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CUISINE & VINS DE FRANCE » numéro 1469146 enregistrée le 01 juin 1988 et régulièrement renouvelée pour la classe 16 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Cuisine et vins de France » numéro 99770775 enregistrée le 21 janvier 1999 et régulièrement renouvelée pour la classe 16 ;
- Au nom de domaine <cuisineetvinsdefrance.com> enregistré le 01 avril 1998 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Dans un esprit de bonne foi et afin d'éviter tout litige, nous acceptons le transfert du nom de domaine cuisineetvins.fr à la société Marie Claire Album. (...) Nous sommes disposés à procéder au transfert du nom de domaine dans les meilleurs délais, conformément aux procédures établies par l'AFNIC.* » avait donné explicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <cuisineetvins.fr> au Requéranr.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cuisineetvins.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

